



Déductibilité des versements effectués au titre des Cautions

Par **Patrick Page**, le **19/02/2019** à **14:48**

Bonjour vous évoquez dans votre article que le montant versé au titre des cautions est déductible mais plafonné à 3 fois les revenus perçus pendant la période de la caution.

Si la caution a une portée de 5 ans, s'agit-il des revenus perçus pendant les 5 ans, ou uniquement des revenus annuels versés par la société dont on s'est porté caution.

En vous remerciant

Anonymisation